**GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L’AXE SEINE**

**DIRECTION TERRITORIALE DU HAVRE**

**SERVICE GESTION DU DOMAINE**

**\_\_\_\_\_\_**

**PROJET DE CONVENTION DE TERMINAL**

**ANNEXE A L’APPEL A PROJETS RELATIF A LA MISE A DISPOSITION D’UNE DEPENDANCE DE 100 HA ENVIRON – CENTRE ROULIER**

**LOT 1 (EN L’ABSENCE D’INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS)**

**\_\_\_\_\_\_**

**Les champs «**[à compléter par les candidats]**» devront respecter les prescriptions contenues dans le dossier de consultation de l’appel à projets et être conformes aux dispositions des Conditions Générales d’Occupation et aux Tarifs domaniaux 2025 annexés.**

**Les champs en gris seront complétés ultérieurement**

[ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION 5](#_Toc185862160)

[ARTICLE 2 – NATURE DE LA CONVENTION 5](#_Toc185862161)

[ARTICLE 3 – DESTINATION – ENGAGEMENT D’UTILISATION 5](#_Toc185862162)

[ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS 5](#_Toc185862163)

[Article 4.1. – Description des ouvrages, constructions, installations et aménagements présents sur la dépendance et mis à disposition de l’Occupant 5](#_Toc185862164)

[Article 4.2. – Description des ouvrages, constructions, installations et aménagements réalisés par l’Occupant 5](#_Toc185862165)

[ARTICLE 5 – DUREE 6](#_Toc185862166)

[ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES 6](#_Toc185862167)

[Article 6.1. - Montant de la redevance 6](#_Toc185862168)

[*Article 6.1.1.- Composante R1* 6](#_Toc185862169)

[*Article 6.1.2.- Composante R2 – Redevance de prestation d’aménagement* 7](#_Toc185862170)

[*Article 6.1.3.- Composante R3 – Redevance d’intéressement aux bénéfices* 7](#_Toc185862171)

[Article 6.2. - Modalités d’indexation 8](#_Toc185862172)

[Article 6.3. - Modalités de facturation 8](#_Toc185862173)

[Article 6.4. - Modalités de paiement 9](#_Toc185862174)

[ARTICLE 7 – CHARGES LOCATIVES 9](#_Toc185862175)

[ARTICLE 8 – DEPOT DE GARANTIE 9](#_Toc185862176)

[ARTICLE 9 – INFORMATIONS RELATIVES A LA DEPENDANCE DOMANIALE MISE A DISPOSITION 9](#_Toc185862177)

[Article 9.1. - Etat des lieux 9](#_Toc185862178)

[Article 9.2. – Réseaux et fluides 10](#_Toc185862179)

[Article 9.3. – Evacuation et traitement des déchets 10](#_Toc185862180)

[Article 9.4. - Information relative à l’état des sols et sous-sols 10](#_Toc185862181)

[Article 9.5. - Etat des risques réglementés 10](#_Toc185862182)

[Article 9.6. - Réseaux et servitudes 11](#_Toc185862183)

[ARTICLE 10 – CONDITIONS PREALABLES A LA MISE A DISPOSITION 12](#_Toc185862184)

[ARTICLE 11 – TRAVAUX DE DEBLAIS – GESTION DES DECHETS 12](#_Toc185862185)

[ARTICLE 12 – ASSURANCES 12](#_Toc185862186)

[ARTICLE 13 – INDEMNITES ET MODALITE DE MISE EN ŒUVRE DE RESILIATION ANTICIPEE 12](#_Toc185862187)

[Article 13.1. - Résiliation anticipée à l’initiative de l’Occupant 13](#_Toc185862188)

[Article 13.2. - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions du titre par l’Occupant 13](#_Toc185862189)

[ARTICLE 14 – SORT DES BIENS AU TERME DE LA CONVENTION 14](#_Toc185862190)

[Article 14.1. – Faculté d’acquisition 14](#_Toc185862191)

[Article 14.2. – Conditions et modalités de la faculté d’acquisition 14](#_Toc185862192)

[ARTICLE 15 – FACULTE DE TRANSFERT A UNE ENTITE AFFILIEE 15](#_Toc185862193)

[ARTICLE 17 – COMMUNICATION 15](#_Toc185862194)

[ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE 15](#_Toc185862195)

Entre les soussignés :

Le **GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L’AXE SEINE**, Etablissement Public de l’Etat, institué par l’ordonnance n° 2021-614 et le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021, ayant son siège social 71 quai Colbert – 76600 LE HAVRE, identifié au registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 899 614 804,

Représenté par XXXX, agissant en sa qualité de Président du Directoire et Directeur Général, dûment habilités aux fins des présentes,

Désigné ci-après par **« le GPFMAS »**,

d’une part,

Et,

La société [à compléter par les candidats]

Désignée ci-après par **« l’Occupant »**,

d’autre part,

A titre de préambule, il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre du développement de l’activité sur son territoire, le GPFMAS a lancé un appel à projets comportant trois (3) lots pour l’attribution de titres domaniaux emportant occupation du domaine public pour des dépendances d’une surface totale de 100 ha environ localisées au Centre Roulier, sur la commune de Gonfreville-l’Orcher.

Il est prévu pour le lot 1, l’attribution d’une Convention de Terminal (CT) régie par les dispositions issues notamment de l’article L.5312-14-1 du Code des Transports et qui vaut convention d’occupation temporaire.

Chaque lot est composé de Parcs. Le lot 1, objet de la présente CT, comprend quatre (4) Parcs :

* Parc n° 1.A d’une surface de 13,3 ha ;
* Parc n° 1.B d’une surface de 12,7 ha ;
* Parc n° 1.C d’une surface de 13 ha ;
* Parc n° 1.D d’une surface de 13,5 ha.

Chaque Parc du lot 1 est attribué à une société différente.

Au terme de la procédure de mise en concurrence et concernant le Parc n° 1.X du lot 1, le projet de la société XXX a été sélectionné.

Le Comité d’Implantations du GPFMAS, dans sa séance du XXX, a émis un avis favorable à la délivrance d’une Convention de Terminal (CT) permettant la réalisation dudit projet.

Par décision XX/XXX en date du XXX, le GPFMAS a donné son accord à la délivrance de la CT conformément aux dispositions de l’ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (appel à projets publié le XXX 2024 – fiche Haropa Solutions n° XXX).

L’occupation privative est soumise aux dispositions des documents ci-après, dans l’ordre de prévalence décroissant suivant et par dérogation aux Conditions Générales d’Occupation du domaine public du GPFMAS :

* la présente convention ;
* les Conditions Générales d’Occupation (CGO) du domaine public du GPFMAS, approuvées par décision du Directoire DIR 17/268 du 18 décembre 2017 (**Annexe n° 1 : CGO du 18 décembre 2017**) ;
* le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et le Code des Transports.

# – OBJET DE LA CONVENTION

Le GPFMASautorise l’Occupant à occuper privativement aux conditions ci-après la dépendance du domaine public suivante [à préciser par le candidat dans la fiche dédiée au lot : (i) choix d’un des Parcs suivants – il s’agit du Parc idéalement attribué – et (ii) l’ordre de préférence entre les quatre Parcs] :

* Une parcelle de terre-plein d’une surface de X ha (Parc n° 1.X).

Cette dépendance est située au Centre Roulier sur la commune de Gonfreville-l’Orcher, sur une parcelle identifiée au cadastre section XX n° XX, n° XXX de jalonnement portuaire XXXX.

La situation, le périmètre et l’implantation sont représentés sur le plan domanial n° SDXXX joint à la présente convention (**Annexe n° 2 : Plan n° SDXXX**).

# – NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention n’est pas constitutive de droit réel au sens de l’article L.2122-6 du CGPPP.

# – DESTINATION – ENGAGEMENT D’UTILISATION

La dépendance mise à disposition de l’Occupant et décrite à l’article 1 est destinée à être utilisée pour l’exercice de l’activité suivante : Exploitation d’un terminal dédié à l’import/export/stockage de véhicules et services associés et plus particulièrement XXX [à préciser par les candidats si besoin].

# – DESCRIPTION DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

* 1. – Description des ouvrages, constructions, installations et aménagements présents sur la dépendance et mis à disposition de l’Occupant

A la date de prise d’effet de la convention, la dépendance comprend la liste non limitative et non exhaustive des ouvrages, constructions, installations et aménagements suivants en ce compris les clôtures périphériques existantes :

* XXX

La garde ainsi que la charge de l’ensemble des travaux d’entretien, de Gros Entretien et Renouvellement (GER) relatifs aux ouvrages, constructions, installations et aménagements présents sur la dépendance resteront à la charge de l’Occupant qui devra donc prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Il est convenu entre les Parties que si l’Occupant ne jouit pas de droits réels sur les ouvrages, constructions, installations et aménagements présents sur la dépendance, il lui incombera cependant d’assurer l’ensemble des obligations du propriétaire pendant toute la durée de la Convention, tant en dépenses de fonctionnement qu’en dépense d’investissements.

* 1. – Description des ouvrages, constructions, installations et aménagements réalisés par l’Occupant

Les constructions sont interdites.

L’Occupant est autorisé à mettre en place des ouvrages qui n’impactent pas la structure de la dépendance mise à disposition (tels que des ouvrages dédiés à la gestion des flux). Ces ouvrages sont les suivants :

[à compléter par les candidats]

L’Occupant doit entretenir raisonnablement les ouvrages, constructions, installations et aménagements édifiés par ses soins.

# – DUREE

La présente convention est accordée dans les conditions de précarité et de révocabilité habituelles d’occupation du domaine public pour une durée de XX ans [3 ans minimum et 5 ans maximum : seuls les contrats acquis sont pris en compte] à compter du XX (date de prise d’effet de la convention), soit jusqu’au XX.

# – CONDITIONS FINANCIERES

[Il est ici précisé que les valeurs applicables seront celles de l’année de prise d’effet de la COT]

## - Montant de la redevance

Conformément aux tarifs domaniaux 2025 et aux dispositions de l’article L.5312-14-1 du Code des Transports, la présente convention est consentie moyennant le paiement d’une redevance domaniale annuelle dont les modalités sont détaillées ci-après. L’année n correspond à l’année de facturation.

La redevance R est due à compter de la date de prise d’effet de la présente convention et est calculée de la manière suivante :

R = R1 + R2 + R3

## *Article 6.1.1.- Composante R1*

La composante R1 est calculée selon la formule suivante :

R1 = R1 variable + R1’ + R1’’

Etant précisé que la composante R1 variable correspond à une redevance variable en fonction du trafic et plus particulièrement du turn-over maritime effectif défini par le nombre de véhicules/surfaces attribuées à l’Occupant/an, la composante R1’ correspond à l’avantage particulier que l’Occupant tire de l’occupation et que la composante R1’’ correspond aux charges directes liées aux prestations SISP engagées par le GFPMAS sur le Centre Roulier et dont bénéficie l’Occupant. Ces prestations du service SISP du GPFMAS sont définies en annexe 6 de la présente convention (**Annexe n° 6 : Définition des prestations du service SISP du GPFMAS**).

#### Composante R1 variable

La composante R1 variable est calculée selon la formule suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Turn-over maritime effectif**  **(en nombre de véhicules par hectare et par an).** | **Tarifs CT HT (valeur 2025)** |
| **De 0 à 2000** | 8,27 € |
| **De 2 001 à 4 499** | [(( 4000 - turn over maritime effectif ))/100x 0,10 €] +6,27 € |
| **De 4 500 à 5 999** | [(( 4000 - turn over maritime effectif ))/100x 0,10 €] +6,27 € - 0,5 € |
| **A partir de 6 000** | 3,77 € |

Les données concernant le turn-over maritime effectif sont adressées par l’Occupant au GPFMAS avant le vingt (20) de chaque mois en remplissant l’annexe 7 de la présente convention (**Annexe n° 7 : Support déclaratif des trafics**).

#### Composante R1’

Le montant de la composante R1’ sera de X € HT/m²/an (valeur 2025). [à compléter par le candidat dans la fiche dédiée]

#### Composante R1’’

La composante R1’’ de la redevance R1 est fixée à : 0,70 € HT/m²/an (valeur 2025).

Ce montant sera indexé annuellement sur la base de l’évolution des salaires et plus précisément sur le pourcentage issu des Négociations Annuelles Obligatoires (NAO) définitive de l’année n-1.

## *Article 6.1.2.- Composante R2 – Redevance de prestation d’aménagement*

Si le GPFMAS réalise, pour les besoins liés à l’implantation de l’Occupant sur la dépendance mise à disposition, des ouvrages/équipements/aménagements une composante R2 sera due.

Conformément aux Tarifs Domaniaux, la composante R2 sera calculée pour couvrir et rémunérer les dépenses ou investissements réalisés par le GPFMAS.

## *Article 6.1.3.- Composante R3 – Redevance d’intéressement aux bénéfices*

L’Occupant devra verser une composante R3 au GPFMAS dans les hypothèses et proportions définies ci-après :

[à compléter par les candidats dans la fiche dédiée : le candidat pourra proposer une composante R3 de la redevance égale à 0 / à défaut de proposition par le candidat, le GPFMAS retiendra une composante R3 de la redevance égale à 0]

Le paiement de cette composante sera dû à compter de la date de prise d’effet de la présente convention. L’Occupant s’engage à transmettre au GPFMAS avant le 31 mars de l’année N+1 une attestation établie par les commissaires aux comptes détaillant les éléments ci-dessous, permettant le calcul de la composante R3 due au titre de l’année N :

[à compléter par les candidats dans la fiche dédiée : le candidat pourra proposer les justificatifs relatifs à la composante R3 définie ci-dessus]

Il est d’ores et déjà convenu entre le GPFMAS et l’Occupant qu’en cas de défaut de communication des éléments visés ci-dessus permettant de calculer la composante R3, le GPFMAS facturera d’office la composante R3 de la manière suivante :

* pour la première occurrence R3 = R1 x XX (XX%) [à définir ultérieurement en fonction du projet et du niveau de R3 projeté] ;
* pour la deuxième occurrence et les occurrences suivantes R3 = R1 x XX (XX%) [à définir ultérieurement en fonction du projet et du niveau de R3 projeté].

Le GPFMAS s’engage à ne pas communiquer les éléments fournis par l’Occupant qui relèveraient du secret des affaires.

Les parties conviennent, et ce sans qu’aucun motif ne soit préalablement nécessaire, de se rencontrer *a minima* à l’issue d’une période de XX (X) ans [à déterminer en fonction de la durée de la convention], débutant à compter de la date de prise d’effet de la présente convention afin d’examiner les éventuelles évolutions de cette composante et ainsi négocier de bonne foi, si besoin, la clause s’y rapportant.

## - Modalités d’indexation

A l’exclusion de l’indexation de la composante R1’’ stipulée à l’Article 6.1.1.3, chaque année à la date du 1er janvier, la redevance domaniale sera indexée sur la variation de l’Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT).

Cette variation annuelle et automatique sera proportionnelle à la variation de l’ILAT publiée par l’INSEE et s’opèrera selon la formule suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| redevance domaniale de base en vigueur en N-1 x | indice ILAT du 2ème Trimestre N-1 |
| Indice ILAT du 2ème Trimestre N-2 |

En cas de remplacement ou de suppression de l’indice ILAT par l’INSEE, la révision s’opérera sur l’indice de remplacement déterminé par l’INSEE, en appliquant le coefficient de raccordement nécessaire défini par l’INSEE.

## - Modalités de facturation

Pour la première année civile à compter de la prise d’effet de la convention, le PSEC roulier tel que prévu dans les tarifs domaniaux 2025 sera facturé au titre de la composante R1 variable et ce de manière provisoire. Cette facturation comprendra en sus la facturation des composantes R1’ et R1’’. La facturation définitive sera effectuée en année n+1, une fois le calcul de la composante R1 variable effectué par le GPFMAS, conformément aux termes de l’article 6.1.1.1 de la présente convention, en fonction du turn-over maritime effectif dont les données auront été fournies par l’Occupant et validées par le GPFMAS, dans ce cas les données seront considérées comme des « Données Consolidées ». Un avoir ou un complément sera ainsi adressé par le GPFMAS à l’Occupant.

Dans le cas où cette première année civile ne serait pas complète, la convention n’ayant pas commencé au 1er janvier, les « Données Consolidées » seront projetées sur l’année complète afin de pouvoir calculer un turn-over maritime effectif correspondant à un nombre de véhicule par an et par hectare conformément aux formules indiquées dans l’article 6.1.1.1 de la présente convention. Il en serait de même en cas de terme normal ou anticipé du titre en cours d’année civile.

Au-delà de la première année, la composante R1 variable sera facturée à titre provisoire au tarif de l’année n-1 et indexée conformément à l’article 6.2 de la présente convention. Elle sera ensuite réajustée en année n+1 en fonction du turn-over maritime effectif dont les données de l’année auront été fournies par l’Occupant et validées par le GPFMAS, dans ce cas les données seront considérées comme des « Données Consolidées ». Un avoir ou un complément sera ainsi adressé par le GPFMAS à l’Occupant.

Dans l’hypothèse où l’Occupant fournirait des données manifestement erronées ou ne fournirait pas les données nécessaires au calcul de la composante R1 variable malgré la relance du GPFMAS par lettre recommandée avec accusé réception, le GPFMAS retiendra comme composante R1 variable   
8,27 €HT/m²/an (valeur 2025). Ce montant ne donnera pas lieu à réajustement.

## - Modalités de paiement

La facturation de la redevance domaniale sera faite à terme à échoir. L’Occupant choisit l’option de paiement annuel/de trimestrialisation [choix à effectuer par les candidats – article 3.6.1 des CGO].

# – CHARGES LOCATIVES

L’Occupant devra verser une « provision pour charges locatives » au GPFMAS au titre de l’année N (N = année de facturation) notamment en ce qui concerne l’électricité nécessaire à l’éclairage de la dépendance mise à disposition.

Le GPFMAS s’engage à transmettre à l’Occupant au plus tard le 30 septembre de l’année N+1, une facture correspondant au montant total réel des charges locatives dues pour l’année N, déduction faite des sommes déjà acquittées par l’Occupant au titre de la provision pour charges locatives. En application des stipulations précitées, si la provision pour charges locatives est supérieure au montant total réel des charges locatives dues pour l’année N, le GPFMAS émettra un avoir à l’Occupant du   
trop-perçu. Si elle est insuffisante, le GPFMAS émettra une facture complémentaire à l’Occupant.

# – DEPOT DE GARANTIE

L’Occupant verse au plus tard au jour de la signature de la présente convention une somme équivalente à l’addition du tarif PSEC tel que prévu dans les tarifs domaniaux 2025, du R1’ défini à l’article   
6.1.1.2 et du R1’’ défini à l’article 6.1.1.3 de la présente convention. Cette somme sera restituée à l’Occupant dans les conditions définies à l’article 3.7 des CGO.

# – INFORMATIONS RELATIVES A LA DEPENDANCE DOMANIALE MISE A DISPOSITION

## - Etat des lieux

L’Occupant prend la dépendance dans l’état dans lequel elle se trouvait au jour de la mise à disposition, et ainsi qu’il résulte de l’état des lieux d’entrée réalisé contradictoirement entre le GPFMAS et l’Occupant/par commissaire de justice le XXX et demeuré annexé à la présente convention (**Annexe n° 3 : Etat des lieux d’entrée du XXX**).

## – Réseaux et fluides

La dépendance mise à disposition de l’Occupant est alimentée en fluide de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Type de fluide/réseaux** | **Type de branchement** |
| Electricité (hors éclairage de la dépendance) | En propre par l’occupant |
| Eau | En propre par l’occupant |
| Telecom | En propre par l’occupant |
| Assainissement | En propre par l’occupant |
| **Type de fluide/réseaux** | **Type de branchement** | |
| Electricité (hors éclairage de la dépendance) | En propre par l’occupant | |
| Eau | En propre par l’occupant | |
| Service de communications électroniques (Téléphonie, internet…) | En propre par l’occupant | |
| Assainissement | En propre par l’occupant | |

## – Evacuation et traitement des déchets

La gestion de tous les déchets liés à l’activité de l’Occupant est à sa charge exclusive, dans le respect des réglementations applicables en la matière.

## - Information relative à l’état des sols et sous-sols

Le GPFMAS indique qu’à sa connaissance la dépendance décrite à l’article 1 n’a pas été le siège de l’exploitation d’une ICPE, ce qui est confirmé par l’interrogation de la base informatique du portail Géorisques.

Au regard des caractéristiques de la dépendance et de la particularité de l’occupation (absence d’activité polluante), par dérogation à l’article 2.8 des CGO, le GPFMAS n’a pas fourni de diagnostic des sols et sous-sols à l’entrée en jouissance de la dépendance.

Par conséquent, par dérogation à l’article 5.1.4 des CGO relatif aux modalités de remise en état, au terme de la présente convention, l’Occupant ne sera pas tenu de fournir de diagnostics des sols et sous-sols de sortie pour la dépendance.

L’Occupant reconnaît, au vu des informations indiquées ci-dessus, avoir une bonne connaissance de l’état de la dépendance mise à sa disposition, et renonce à tout recours à cet effet contre le GPFMAS, conformément à l’article 5.1.1 des CGO.

## - Etat des risques réglementés

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé une obligation d’information du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé dans un périmètre de prévention des risques majeurs.

Dans chaque département, le Préfet doit arrêter la liste des communes concernées et établir pour chacune d’entre elles un dossier précisant une délimitation des zones exposées et la nature des risques pris en compte.

La liste des communes où s’applique l’obligation d’annexer un état des risques technologiques et naturels à tout contrat de location a été établie pour le département de la Seine-Maritime au terme d’un arrêté préfectoral n° 2006-001 en date du 2 janvier 2006 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime le 27 janvier 2006, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2007-001 en date du 26 décembre 2007, n° 2009-001 en date du 23 mars 2009, n° 2011-001 et n° 2011-294 en date du 20 septembre 2011.

Il en résulte que cette obligation est applicable à la commune de GONFREVILLE L’ORCHER qui est située :

* dans le périmètre d’un plan de prévention des risques naturels relatif aux risques d’éboulement de falaises prescrit en date du 23 mai 2001 et approuvé en date du 22 avril 2016, d’inondation par débordement et ruissellement prescrit en date du 26 juin 2003, approuvé en date du 6 mai 2013 et modifié en date du 6 novembre 2019,
* dans le périmètre d’un plan de prévention des risques technologiques prescrit en date du 17 février 2010, approuvé en date du 17 octobre 2016 et modifié en date du 26 janvier 2021,
* dans le périmètre d’un plan de prévention des risques littoraux de la Plaine alluviale Nord de l’Estuaire de la Seine (PANES), du Havre à Tancarville, prescrit en date du 27 juillet 2015 et approuvé en date du 1er juillet 2022.

La dépendance, objet de la présente convention :

* est située dans le périmètre d’exposition aux risques délimité par le plan de prévention des risques littoraux de la PANES, en zone « orange clair » ;
* est située dans le périmètre d’exposition aux risques délimité par le plan de prévention des risques technologiques, en zone « B ».

L’état des risques réglementés pour l’information des acquéreurs et des locataires prescrit par la loi susvisée, codifiée aux Articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l‘Environnement, est annexé à la présente convention (**Annexe n° 4 : Etat des risques réglementés**).

## - Réseaux et servitudes

Conformément à l’article 5.1.1 des CGO, l’Occupant est informé qu’il existe sur les dépendances et à la connaissance du GPFMAS, la liste non exhaustive et non limitative des réseaux représentés sur le plan n° EGP3295PLA05D joint à la présente convention à titre informatif (**Annexe n° 5 : Plan****n° EGP3295PLA05D**).

Il pourrait exister sur la dépendance mise à disposition d’autres liaisons souterraines et/ou aériennes qui font l’objet de servitudes au profit des propriétaires de réseaux.

Il est rigoureusement interdit à l’Occupant de construire sur le tracé des réseaux et/ou canalisations présents sur la dépendance mise à disposition sans l’autorisation écrite du propriétaire desdits réseaux et/ou canalisations.

Il incombe à l’Occupant de se rapprocher des propriétaires des réseaux et/ou canalisations éventuels afin de définir d’un commun accord les modalités pratiques d’accès à la dépendance et les modalités financières en cas de préjudice subi par l’Occupant du fait de cet accès.

# – CONDITIONS PREALABLES A LA MISE A DISPOSITION

Par dérogation à l’article 5.1.2 des CGO, il n’est pas demandé à l’Occupant :

* un plan de bornage de la dépendance mise à sa disposition ;
* de clôturer la dépendance mise à sa disposition.

# – TRAVAUX DE DEBLAIS – GESTION DES DECHETS

L’Occupant est seul responsable de la gestion des terres inertes et non inertes ne constituant pas une pollution au sens de la réglementation relative aux sites et sols pollués mais un déchet au sens du code de l’environnement qui seraient excavées lors de travaux réalisés sur la dépendance. L’élimination de ces terres inertes et non inertes en filière spécialisée est donc prise en charge matériellement et financièrement par lui.

L’Occupant devra transmettre sans délai au GPFMAS les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) relatifs à ces terres inertes et non inertes.

# – ASSURANCES

L’Occupant est responsable de tous dommages matériels, corporels et immatériels qu’il pourrait causer au GPFMAS pris en ses installations et personnel et/ou à des tiers à l’occasion de son occupation privative et/ou de l’exploitation de son activité, quelles que soient la nature et l’étendue des garanties d’assurance qu’il a souscrites.

A ce titre, l’Occupant s’engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée de la convention les assurances suivantes :

* une assurance Dommage aux Biens couvrant notamment le risque d’incendie des ouvrages et installations implantés sur la dépendance mise à disposition et le Recours des Voisins et des Tiers, le GPFMAS pris en ses personnels et installations étant considéré comme tiers ;
* une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle et exploitation dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de son occupation de la dépendance, des travaux entrepris, de l’existence et de l’exploitation des ouvrages et installations.

L’Occupant s’engage à transmettre au GPFMAS une attestation d’assurance présentant les principales garanties souscrites avant le 31 janvier de chaque année.

# – INDEMNITES ET MODALITE DE MISE EN ŒUVRE DE RESILIATION ANTICIPEE

Le GPFMASest susceptible de subir un préjudice dans les cas suivants :

* résiliation à l’initiative de l’Occupant ;
* résiliation à l’initiative du GPFMAS pour inexécution des clauses de la présente convention ou des CGO.

En complément de l’article 2.11 des CGO, le GPFMASet l’Occupant conviennent des dispositions suivantes.

## - Résiliation anticipée à l’initiative de l’Occupant

Un pré-état des lieux de sortie aura lieu au plus tard un (1) mois à compter de la date de réception par le GPFMASde la lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle l’Occupant l’informe de sa volonté de résilier la présente convention. A cette occasion, l’Occupant remettra l’ensemble des documents en sa possession permettant au GPFMAS d’apprécier la conformité et l’état des ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier et équipements qu’il a édifiés ou implantés sur la dépendance mise à sa disposition.

Sur la base de ces éléments et au terme d’un délai d’un (1) mois à compter de la réalisation de ce pré-état des lieux de sortie, le GPFMASnotifiera à l’Occupant sa décision quant aux modalités de restitution de la dépendance.

Dans l’hypothèse où le GPFMASrenonce à la remise en état de la dépendance, il procédera aux mesures de publicité et de mise en concurrence propres à permettre la recommercialisation de la dépendance. Si la signature de la convention d’occupation temporaire subséquente intervient avant le terme du délai de préavis de six (6) mois, la résiliation de la présente convention sera effective à la date de cette signature. A défaut de recommercialisation dans ce délai, le délai de préavis de six (6) mois continuera à courir jusqu’à son terme.

Dans l’hypothèse où le GPFMASne renonce pas à la remise en état de la dépendance, l’Occupant devra y procéder pendant la durée du préavis restant à courir. Au terme du préavis de six (6) mois et faute de réalisation d’un état des lieux de sortie, l’Occupant sera considéré comme occupant sans titre. Il se verra alors facturer une indemnité pour occupation sans titre conformément aux Tarifs Domaniaux jusqu’à la réalisation de l’état des lieux de sortie. Par ailleurs et afin de permettre la recommercialisation des dépendances et de couvrir le préjudice lié à la vacance des dernières, l’Occupant versera au GPFMAS une indemnité correspondant à un (1) an de composante R1 à compter de l’état des lieux de sortie, étant précisé que pour la composante R1 variable, le montant retenu sera celui de la dernière année de facturation de la composante R1 variable.

## - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions du titre par l’Occupant

Conformément à l’article 2.11.3 des CGO, la résiliation intervenant à l’initiative du GPFMAS pour inexécution des clauses de la présente convention ou des CGO doit être notifiée à l’Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis, d’une durée de six (6) mois commence à courir à compter de la date de réception (matérialisée par la première présentation au destinataire) par l’Occupant de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Au terme du préavis de six (6) mois fixé à l’article 2.11.3 des CGO et faute de réalisation d’un état des lieux de sortie ou de transfert du titre à un tiers conformément à l’article L.2122-9 du CGPPP, l’Occupant sera considéré comme occupant sans titre. Il se verra alors facturer une indemnité pour occupation sans titre conformément aux Tarifs Domaniaux jusqu’à la réalisation de l’état des lieux de sortie.

Afin de permettre, le cas échéant, la recommercialisation de la dépendance mise à disposition et de couvrir le préjudice lié à la vacance de cette dernière, l’Occupant versera au GPFMAS une indemnité correspondant à un (1) an de composante R1 à compter de l’état des lieux de sortie, étant précisé que pour la composante R1 variable, le montant retenu sera celui de la dernière année de facturation de la composante R1 variable.

# – SORT DES BIENS AU TERME DE LA CONVENTION

## – Faculté d’acquisition

Conformément aux dispositions de l’article L.5312-14-1 du code des transports, au terme normal ou anticipé de la convention, le GPFMAS se réserve la faculté auprès de l’Occupant :

* d’acquérir des biens meubles corporels et incorporels que l’Occupant aurait acquis dans le cadre de la présente convention et pour les besoins de l’activité autorisée par celle-ci.

Cette faculté pourra porter sur tout ou partie des biens susmentionnés à l’Article 4.2.

## – Conditions et modalités de la faculté d’acquisition

La faculté d’acquisition par le GPFMAS des biens visés ci-avant s’exercera selon le processus suivant.

Les Parties se rencontreront au plus tard, selon le terme anticipé ou normal de la convention :

* dans un délai d’un (1) mois suivant la date de notification de la résiliation anticipée de la convention ;
* ou un (1) an avant le terme normal de la convention.

L’objectif de cette rencontre sera, pour les Parties, de dresser la liste des biens que le GPFMAS souhaiterait acquérir auprès de l’Occupant, en vue de leur incorporation dans le domaine du GPFMAS. Cette rencontre fera l’objet d’un compte-rendu rédigé par le GPFMAS et signé des Parties.

A l’issue de cette rencontre, le GPFMAS notifiera à l’Occupant, dans un délai de deux (2) mois, la liste des biens qu’il souhaite acquérir. Cette notification se fera par lettre recommandée avec avis de réception.

Le silence du GPFMAS ne vaudra renonciation à acquérir les biens qu’après mise en demeure adressée par l’Occupant au GPFMAS de bien vouloir confirmer son intention, restée infructueuse pendant quinze (15) jours à compter de sa réception. La mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le délai d’un (1) mois suivant la date de réception de la notification du GPFMAS quant aux biens qu’il souhaite acquérir, l’Occupant notifiera, dans les mêmes conditions, au GPFMAS une facture du montant de l’indemnité, calculée conformément aux modalités convenues au paragraphe 15.1   
ci-dessus, assortie de tous les justificatifs.

Le GPFMAS règlera alors l’indemnité correspondante à l’Occupant dans le délai trois (3) mois à compter de la réception de la facture. A défaut, le GPFMAS ne sera réputé avoir renoncé à acquérir les biens concernés qu’après une mise en demeure de payer adressée par l’Occupant au GPFMAS restée infructueuse dans un délai d’un (1) mois à compter de sa réception. La mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En tout état de cause, le GPFMAS ne saurait se voir imposer de procéder à l’acquisition des biens. Le GPFMAS ne pourra être tenu au versement d’une quelconque indemnité auprès de l’Occupant pour n’avoir pas exercé sa faculté d’acquisition, ou avoir renoncé au cours du processus précédemment décrit à l’exercice de cette faculté.

Par ailleurs, les présentes stipulations sont convenues sans préjudice de la mise en œuvre éventuelles des dispositions de l’article L.2122-9 du CGPPP.

# – FACULTE DE TRANSFERT A UNE ENTITE AFFILIEE

Est considérée comme une entité affiliée :

* toute société dans laquelle l’Occupant détient directement plus de la moitié du capital social ou des droits de vote ou peut désigner plus de la moitié des membres de son organe d’administration, de direction ou de surveillance ;
* toute société qui détient directement plus de la moitié du capital social ou des droits de vote de l’Occupant ou peut désigner plus de la moitié des membres de son organe d’administration, de direction ou de surveillance.

Le GPFMAS autorise d’ores et déjà le transfert de la présente convention à toute entité affiliée qui serait constituée pour la réalisation du projet.

Ce transfert devra être constaté par voie d’avenant.

1. **– SOUS-OCCUPATION**

Par dérogation à l’article 2.6.1 des CGO, l’Occupant est autorisé à sous-louer, à titre précaire et révocable, la dépendance objet de la présente convention :

* dans la limite de trente (30) % de la surface,
* à condition d’avoir obtenu l’agrément du GPFMAS,
* et en présence de circonstances particulières que l’Occupant devra justifier auprès du GPFMAS.

# – COMMUNICATION

L’Occupant s’engage à communiquer au GPFMAS ses coordonnées mises à jour en cas de modification des contacts administratif(s) et opérationnel(s).

Toute communication faite à l’Occupant sur l’exécution de la présente convention se fera aux adresses suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le suivi Administratif et Financier :  [à compléter par les candidats]  Adresse :  Tél :  E-mail : | Pour le suivi Opérationnel :  [à compléter par les candidats]  Adresse :  Tél :  E-mail : |

# – ELECTION DE DOMICILE

Pour l’entière exécution des présentes et de tout ce qui s’y rattache les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait en double exemplaire,

Date :

Pour l’Occupant, Pour le GPFMAS,

Nom et qualité du signataire : Nom et qualité du signataire :

**Pièces Jointes :**

Annexe n° 1 : CGO en date du 18 décembre 2017

Annexe n° 2 : Plan n° SDXXX

Annexe n° 3 : Etat des lieux d’entrée du XXX

Annexe n° 4 : Etat des risques réglementés

Annexe n° 5 : Plan n° EGP3295PLA05D

Annexe n° 6 : Définition des prestations SISP du GPFMAS

Annexe n° 7 : Support déclaratif des trafics